Accord « salaires » du 08 Novembre 2022
relatifs aux salaires minimaux conventionnels dans la branche BJOC
« hors annexe salaires Horlogerie »

Entre

- La Confédération Nationale HBJO,

D'une part

Et

- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC
- La Fédération de la Métallurgie CFTC
- La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CNHBJO
58, rue du Louvre 75002 Paris – Tél : 33 (0)1 40 26 98 00 – Fax 33 (0) 40 26 29 51
N° SIRET 788 262 822 000 18 – CODE NAF: 911 A – N°TVA: FR 64 788 262 822

Article I – Egalité salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.
Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article II – Augmentation des salaires minimaux conventionnels :

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels applicables au titre de l'année 2023, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles et de l'accord du 21 Juin 2022 sont modifiés comme suit à compter de la date d'extension du présent accord et applicable dans tous les cas au plus tard au 1er janvier 2023 :

- **+ 4 % sur l'ensemble de la grille.**

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles

Niveau 1 à 7 :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Echelon 4	1844	2000	2370	2816	3675	4796	6150
Echelon 3	1823	1942	2210	2651	3545	4331	5761
Echelon 2	1770	1905	2088	2468	3226	3944	5180
Echelon 1	1748	1868	2029	2422	3011	3702	4841

Niveau HC : Le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.

Article III – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article IV – Clause de rendez-vous

Les parties conviennent de faire un bilan commun sur l'application du présent accord dans un délai de 6 mois suivant le lendemain de son extension.

Article V - Durée - dépôt

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article VI – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'extension ou au plus tard au 1er janvier 2023.
Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

CNHBJO
58, rue du Louvre 75002 Paris – Tél : 33 (0)1 40 26 98 00 – Fax 33 (0) 40 26 29 51
N° SIRET 788 262 822 000 18 – CODE NAF: 911 A – N°TVA: FR 64 788 262 822

SIGNATURES

Pour la Confédération Nationale HBJO

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

Fait à Paris, le 08 Novembre 2022

CNHBJO
58, rue du Louvre 75002 Paris – Tél : 33 (0)1 40 26 98 00 – Fax 33 (0) 40 26 29 51
N° SIRET 788 262 822 000 18 – CODE NAF: 911 A – N°TVA: FR 64 788 262 822